

No. 49182*

**France
and
Malaysia**

**Agreement between the Government of the French Republic and the Government of Malaysia relating to the transfer of ownership of a Agosta 70 type submarine.
Kuala Lumpur, 16 May 2011**

Entry into force: *16 May 2011 by signature, in accordance with article 12*

Authentic texts: *English and French*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *France, 12 December 2011*

**No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

**France
et
Malaisie**

**Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Malaisie relatif au transfert de propriété d'un sous-marin type Agosta A 70.
Kuala Lumpur, 16 mai 2011**

Entrée en vigueur : *16 mai 2011 par signature, conformément à l'article 12*

Textes authentiques : *anglais et français*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *France, 12 décembre 2011*

** Numéro de volume RTNU n'a pas encore été établie pour ce dossier. Les textes reproduits ci-dessous, s'ils sont disponibles, sont les textes authentiques de l'accord/pièce jointe d'action tel que soumises pour l'enregistrement et publication au Secrétariat. Pour référence, ils ont été présentés sous forme de la pagination consécutive. Les traductions, s'ils sont inclus, ne sont pas en form finale et sont fournies uniquement à titre d'information.*

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

AGREEMENT

BETWEEN

THE GOVERNMENT OF THE FRENCH REPUBLIC

AND

THE GOVERNMENT OF MALAYSIA

RELATING TO

THE TRANSFER OF OWNERSHIP

OF A AGOSTA 70 TYPE SUBMARINE

The Government of the French Republic, as represented by the French Ambassador in Kuala Lumpur, duly authorized,

and

The Government of Malaysia, as represented by the Secretary General for Ministry of Defence Malaysia, duly authorized,

hereinafter collectively referred to as "the Parties",

CONSIDERING the intention of the Government of the French Republic to transfer the ownership of a conventionally powered AGOSTA 70 type submarine (formerly known as FNS Ouessant), (hereinafter referred to as "the Submarine") to the Government of Malaysia free of charge,

CONSIDERING the Technical Arrangement between the Ministry of Defence of Malaysia and the Ministry of Defence of the French Republic Concerning a Cooperation in the Field of the Malaysian Submarine Project dated 23rd January 2006,

and

SEEKING to reinforce the Parties ties of friendship and understanding,

HAVE AGREED as follows:

ARTICLE 1
OBJECTIVE

1.1 This Agreement is intended to set out the principles and conditions that enable the Government of the French Republic to transfer the ownership of the Submarine to the Government of Malaysia free of charge (hereinafter referred to as "transfer of ownership"), in safe condition.

1.2 This transfer of ownership shall allow the Government of Malaysia to retain the Submarine and to transform it into a museum.

ARTICLE 2
DESIGNATED AUTHORITIES

The designated authority responsible for the implementation of this Agreement on behalf of the Government of Malaysia shall be the Secretary General of the Ministry of Defence and on behalf of the Government of the French Republic shall be the Director for International Development at the Directorate-General for Armament (*Direction générale de l'armement*).

ARTICLE 3
TRANSFER AND DOCUMENTATION

3.1 The ownership of the Submarine shall be transferred to the Government of Malaysia on "as is" basis.

3.2 Documentation on the Submarine's operational and technical configuration shall be supplied by the Government of the French Republic to the Government of Malaysia in the English and French languages.

3.3 The Parties shall record the condition and the configuration of the Submarine prior to the transfer of ownership. After this information is recorded, the Government of Malaysia is deemed to be fully aware of the Submarine's operational and technical configuration.

ARTICLE 4
TRANSFER PROCEDURES AND EFFECTIVE DATE OF TRANSFER

4.1 The effective date of the transfer of ownership shall be mutually agreed by the Parties in writing. From such effective date, the Submarine shall fly the Malaysian flag and shall be ferried, operated and maintained by the Government of Malaysia.

4.2 The transfer of ownership of the Submarine shall take place in France and shall be made official by the signing in two copies of transfer reports, signed by the designated authorities of both Parties.

ARTICLE 5 COMPENSATION

5.1 Each Party shall waive all its claims against the other Party and against the members of its personnel, for damage, in connection with the application of this Agreement, caused to its personnel or to its property, including in the case of injury or death of a member of its personnel, except in case of serious or willful misconduct committed by a member of the personnel of the other Party.

5.2 Each Party shall be responsible for compensation related to damages, in connection with the application of this Agreement, caused to a third party or its property when the responsibility can be clearly attributed to that Party. When both Parties are held responsible or when it is impossible to attribute responsibility to one of them, the amount of claims shall be distributed equally among the Parties. The responsibility and the amount of the claim shall be determined, by the Parties, by common agreement.

5.3 For the purposes of this Agreement, "serious misconduct" means a gross mistake or gross negligence and "willful misconduct" means a mistake intended to cause damage. The existence of a serious or willful misconduct shall be determined by the Parties by a common agreement.

ARTICLE 6 DISCLOSURE OF INFORMATION

6.1 The Government of the French Republic shall inform the Government of Malaysia of the existence of materials that require specific precautions for use and maintenance of the Submarine. The existence of materials that require specific precautions for use and maintenance shall be stated in detail in a document established to that end and referred to as a green passport.

6.2 Subject to Article 7, the Parties agree to exchange technical information relating to the Submarine and the conditions of its use, utilization and maintenance.

6.3 The Government of the French Republic shall hand over to the Government of Malaysia the documents describing the specific procedures and recommendations relating to the specific precautions taken, in France, by the Government of the French Republic for using and maintaining the Submarine. The Government of Malaysia shall undertake to read these documents and to adopt behavior similar to that of the Government of the French Republic in following them.

ARTICLE 7 CONFIDENTIALITY

7.1 Each Party shall undertake to observe the confidentiality and the secrecy of documents, information and other data received or supplied to the other Party during the period of the implementation of this Agreement or any other arrangements made pursuant to this Agreement.

7.2 Both Parties agree that the provisions of this Article shall continue to be binding between the Parties notwithstanding the termination of this Agreement.

ARTICLE 8 PROHIBITION TO RE-EXPORT

The Government of Malaysia shall undertake to refrain from re-exporting the Submarine to any third party without prior consent of the Government of the French Republic. This undertaking shall be set out in a "Non-Re-export Certificate" to be signed by the designated authority of the Government of Malaysia.

ARTICLE 9 SUSPENSION

At the written request of one Party, transmitted to the other Party through diplomatic channels, this Agreement may be suspended temporarily, either in whole or in part, by common agreement.

**ARTICLE 10
SETTLEMENT OF DISPUTES**

Any difference or dispute between the Parties concerning the interpretation and/or implementation and/or application of any of the provisions of this Agreement shall be settled amicably through mutual consultation and/or negotiations between the Parties through diplomatic channels, without reference to any third party or international tribunal.

**ARTICLE 11
AMENDMENT**

11.1 Either Party may request in writing an amendment of all or any part of this Agreement.

11.2 Any amendment agreed to by the Parties shall be in writing and shall form part of this Agreement.

11.3 Such amendment shall enter into force after the thirtieth day from the date on which each Party has notified the other in writing of its compliance with their respective internal requirements necessary for the implementation thereof.

11.4 Any revision, modification or amendment shall not prejudice the rights and obligations arising from or based on this Agreement before or up to the date of such revision, modification or amendment.

**ARTICLE 12.
ENTRY INTO FORCE, DURATION AND TERMINATION**

12.1 This Agreement shall come into force on the date of the last signature and shall remain in force for a period of two (2) years.

12.2 Thereafter, it shall be renewable by an express decision of the Parties, six (6) months prior to its expiry, for a further period of two (2) years.

12.3 Except within three (3) months before the effective date of the transfer as provided for in Article 4, each Party may terminate this Agreement at any time by notifying the other Party of its intention to terminate this Agreement by a notice in writing through diplomatic channels, at least three (3) months prior to its intention to do so. Termination shall take into effect three (3) months after the notification is received by the other Party.

12.4 The termination or expiration of this Agreement shall not affect the rights and the obligations of the Parties under this Agreement and shall simultaneously terminate all specific arrangements concluded for its application.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE at Ministry of Defence Malaysia on ..16.. of May 2011, in duplicate in the French and English languages, both texts being equally authentic.

FOR THE GOVERNMENT
OF THE FRENCH REPUBLIC



FOR THE GOVERNMENT
OF MALAYSIA



[FRENCH TEXT – TEXTE FRANÇAIS]

ACCORD

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA MALAISIE

RELATIF

AU TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

D'UN

SOUS-MARIN TYPE AGOSTA 70

Le Gouvernement de la République française, représenté par l'Ambassadeur de France à Kuala Lumpur, dûment habilité,

et

Le Gouvernement de la Malaisie, représenté par le Secrétaire général du ministère de la Défense, dûment habilité,

ci-après désignés collectivement « les Parties »,

CONSIDÉRANT l'intention du Gouvernement de la République française de transférer au Gouvernement de la Malaisie, à titre gratuit, la propriété d'un sous-marin à propulsion classique de type Agosta 70 (ex-Ouessant), (ci-après désigné «le Sous-marin»),

CONSIDÉRANT l'Arrangement technique entre le ministère de la Défense de la République française et le ministère de la Défense de la Malaisie concernant une coopération dans le cadre du projet de sous-marin malaisien, signé le 23 janvier 2006,

et

DÉSIREUX de renforcer leurs liens d'amitié et d'entente,

SONT CONVENUS des dispositions suivantes :

ARTICLE 1^{er}

OBJECTIF

1.1 Le présent Accord a pour objet de fixer les principes et les conditions permettant au Gouvernement de la République française de transférer au Gouvernement de la Malaisie, à titre gratuit, la propriété du Sous-marin (ci-après désigné « le transfert de propriété »), mis en sécurité.

1.2. Ce transfert de propriété permet au Gouvernement de la Malaisie de conserver le Sous-marin et de le transformer en musée.

ARTICLE 2

AUTORITÉS DÉSIGNÉES

Les autorités désignées aux fins de la mise en œuvre du présent Accord sont pour le Gouvernement de la République française, le Directeur du développement international de la Direction générale de l'Armement, et pour le Gouvernement de la Malaisie, le Secrétaire général du ministère de la Défense.

ARTICLE 3

TRANSFERT ET DOCUMENTATION

3.1 La propriété du Sous-marin est transférée au Gouvernement de la Malaisie en l'état.

3.2 La documentation relative à la configuration opérationnelle et technique du Sous-marin est fournie par le Gouvernement de la République française au Gouvernement de la Malaisie en langue française et en langue anglaise.

3.3 Les Parties procèdent à un constat de l'état et de la configuration du Sous-marin avant le transfert de propriété. A l'issue de ce constat, le Gouvernement de la Malaisie est réputé avoir pleinement connaissance de la configuration opérationnelle et technique du Sous-marin cédé.

ARTICLE 4

PROCÉDURES DE TRANSFERT ET DATE EFFECTIVE DU TRANSFERT

4.1 La date effective de transfert de propriété du Sous-marin est convenue par écrit entre les Parties. À cette date, le Sous-marin est placé sous pavillon malaisien et il est transporté, exploité et entretenu par le Gouvernement de la Malaisie.

4.2 Le transfert de propriété du sous-marin a lieu en France, formalisé par la signature, en deux exemplaires, de procès-verbaux qui sont signés par les autorités désignées par les deux Parties.

ARTICLE 5
INDEMNITÉS

5.1 Chaque Partie renonce à toute demande d'indemnités à l'encontre de l'autre Partie et de son personnel, pour les dommages, liés à l'application du présent Accord, causés à son propre personnel ou à ses biens, y compris les blessures et le décès, sauf en cas de faute lourde ou intentionnelle commise par le personnel de l'autre Partie.

5.2 Chaque Partie prend à sa charge l'indemnisation des dommages, liés à l'application du présent Accord, causés aux tiers ou à leurs biens lorsque le dommage lui est intégralement imputable. Lorsque le dommage est imputable aux deux Parties ou lorsqu'il n'est pas possible d'en attribuer l'imputabilité à l'une ou l'autre des Parties, chaque Partie supporte à parts égales le montant de l'indemnisation. L'imputabilité du dommage et le montant subséquent de l'indemnisation sont déterminés d'un commun accord entre les Parties.

5.3 Au sens du présent Accord, il convient d'entendre par faute lourde l'erreur grossière ou la négligence grave et par faute intentionnelle la faute commise avec l'intention délibérée de son auteur de causer un préjudice. L'existence d'une faute lourde ou intentionnelle est déterminée d'un commun accord par les Parties.

ARTICLE 6
DIVULGATION DES INFORMATIONS

6.1 Le Gouvernement de la République française informe le Gouvernement de la Malaisie de l'existence de matériels qui nécessitent des précautions d'utilisation et d'entretien particulières du Sous-marin. L'existence de matériels qui nécessitent des précautions d'utilisation et d'entretien particulières est détaillée dans un document établi à cet effet et appelé le passeport vert.

6.2 Sous réserve de l'article 7 du présent Accord, les Parties s'accordent pour échanger des informations techniques relatives au Sous-marin et à ses conditions d'emploi, d'usage et d'entretien.

6.3 Le Gouvernement de la République française remet au Gouvernement de la Malaisie les documents décrivant les procédures et recommandations spécifiques relatives aux précautions particulières prises, en France, par le Gouvernement de la République française pour l'emploi et l'entretien du Sous-marin. Le Gouvernement de la Malaisie s'engage à prendre connaissance de ces documents et à adopter un comportement similaire au comportement français pour suivre ces précautions.

ARTICLE 7 CONFIDENTIALITÉ

7.1 Chaque Partie s'engage à respecter la confidentialité et le secret des documents, des informations et des autres données transmises à l'autre Partie durant la période de mise en œuvre du présent Accord ou d'éventuels arrangements pris en application.

7.2 Les deux Parties conviennent que les dispositions du présent article continueront à s'appliquer entre les Parties même après l'expiration du présent Accord.

ARTICLE 8 NON-RÉEXPORTATION

Le Gouvernement de la Malaisie s'engage à ne pas réexporter le Sous-marin vers une tierce partie sans l'accord préalable du Gouvernement de la République française. Cet engagement est précisé dans un «certificat de non-réexportation (CNR)» signé par l'autorité désignée par le Gouvernement de la Malaisie.

ARTICLE 9 SUSPENSION

A la demande écrite d'une Partie, transmise par la voie diplomatique à l'autre Partie, le présent Accord peut être temporairement suspendu, totalement ou partiellement, d'un commun accord entre les Parties.

ARTICLE 10
RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout différend entre les Parties relatif à l'interprétation, à la mise en œuvre ou à l'application de l'une des dispositions du présent Accord est réglé à l'amiable par voie de consultations mutuelles ou de négociations entre les Parties, par la voie diplomatique, sans l'intervention d'une tierce partie ou d'un tribunal international.

ARTICLE 11
AMENDEMENT

11.1 Chacune des Parties peut demander par écrit à amender tout ou partie du présent Accord.

11.2 Chaque amendement décidé par les Parties est rédigé par écrit et fait partie du présent Accord.

11.3 Tout amendement entre en vigueur le trentième jour suivant la date à laquelle chacune des Parties a notifié à l'autre Partie, par écrit, l'accomplissement des procédures internes requises en ce qui la concerne.

11.4 Les révisions, modifications ou amendements ne remettent pas en cause les droits et obligations résultant ou découlant du présent Accord avant la date de ces révisions, modifications ou amendements.

ARTICLE 12
ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET DENONCIATION

12.1 Le présent Accord entre en vigueur à la date de la dernière signature et est conclu pour une durée de deux (2) ans.

12.2 Il peut être reconduit par une décision expresse des Parties six mois avant son expiration, pour une nouvelle période de deux (2) ans.

12.3 Excepté dans une période de trois (3) mois précédant la date effective du transfert de propriété prévue à l'article 4, chacune des Parties peut dénoncer à tout moment le présent Accord en notifiant à l'autre Partie son intention de le dénoncer, moyennant un préavis écrit de trois (3) mois adressé par la voie diplomatique. Cette dénonciation prend effet trois (3) mois après la réception de la notification par l'autre Partie.

12.4 La dénonciation ou l'expiration du présent Accord ne remettent pas en cause les droits et obligations des Parties en vertu du présent Accord et entraînent l'extinction simultanée de tous les arrangements spécifiques pris pour son application.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT à Kuala Lumpur le 16 mai 2011 en deux exemplaires en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE



POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA MALAISIE

